

a d'abord engagé la discussion sur ce qui s'est passé dans la soirée de samedi, le 15 courant. Je n'étais pas présent au moment où vous avez repris le fauteuil, monsieur l'Orateur, et pour savoir ce qui s'est passé, je dois m'en rapporter aux Débats. Mais, puisque le ministre des Finances se permet de critiquer la conduite des députés de l'opposition, il n'y a pas de raison pour que nous nous abstenions de donner notre version sur les incidents de cette séance.

Pour ma part, cependant, je me bornerai à discuter la question de savoir si l'Orateur, en vertu des règlements, a le droit de reprendre le fauteuil dans des conditions comme celles qui existaient le samedi en question.

Le ministre des Finances dit que l'Orateur est un personnage investi du commandement, qui peut faire à peu près tout ce qu'il lui plaît, que personne n'a le droit de critiquer et qui exerce des pouvoirs discrétionnaires. Pour défendre son attitude, le ministre des Finances est obligé de remonter au temps où Oliver Cromwell, entrant dans le parlement à Westminster, regardait la masse et disait: "Enlevez ce vain simulacre." Pour trouver un argument favorable à sa prétention, il est obligé de recourir à cette période unique dans l'histoire parlementaire du royaume britannique. Je ne m'étonne pas de le voir approuver la conduite de l'Orateur, s'il est imbu de cet esprit, et je comprends qu'il approuverait également toute décision injuste ou arbitraire qui serait en contradiction avec des règles observées depuis un temps immémorial.

L'Orateur de cette Chambre exerce certains pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements et par les usages et coutumes du parlement anglais, en vigueur avant 1867. Il ne jouit d'aucune prérogative en dehors de celles qui lui sont conférées par le règlement et tout ce que le ministre des Finances pourra tirer de son imagination ne changera en rien la question.

Dans quelle condition se trouve la Chambre quand elle siège en comité général; comment peut-elle être formée en comité général et comment la séance du comité peut-elle être levée? Quand l'Orateur a quitté le fauteuil et que le président dirige les délibérations de la Chambre siégeant en comité général, ce dernier est investi de certains pouvoirs expressément définis par les règlements et confirmés par la coutume du parlement impérial; ces droits ou pouvoirs sont aussi absolus, aussi clairement définis que ceux qu'exerce l'Orateur, quand il occupe le fauteuil. Ni l'Orateur ni les membres de cette Chambre n'ont le droit de méconnaître ces pouvoirs du président du comité. Voyons ce que dit Redlich à la page 199, volume II, du comité général de la Chambre:

Quand la Chambre est invitée à se former

en comité général, il y a certaines formalités à observer. Premièrement, on change le président, à la place de l'Orateur, c'est le président permanent des comités, choisi au commencement d'une nouvelle législature, qui préside. L'Orateur et le greffier quittant la salle.

Ceci est la coutume anglaise et je vais démontrer, par Bourinot, que l'Orateur dans le Parlement canadien occupe une position tout à fait différente, parce qu'il a le droit de rester dans la Chambre et de prendre part aux délibérations du comité et, en ce faisant, il se trouve sous la juridiction du président du comité. Une autre formalité qui accompagne la formation de la Chambre en comité général, est celle-ci:

Quand la Chambre se forme en comité général, la masse est enlevée. La masse qui jusqu'à ce moment reposait sur le bureau de la Chambre, à la vue de tous, est déposée dans un endroit spécial, en dessous du bureau, et cachée à la vue. Le président se place à l'extrémité supérieure du bureau, dans ses vêtements de ville sans perruque ni toge; le fauteuil de l'Orateur reste vide.

Telles sont les formalités qui accompagnent le départ de l'Orateur et la formation de la Chambre en comité général. Redlich décrit également les formalités qui doivent accompagner le remplacement du président du comité par l'Orateur. Il parle d'abord de la durée de la séance du comité et de ce qui peut s'y passer:

La durée de la séance d'un comité de cette nature est sujette, comme toute autre séance de la Chambre, aux dispositions générales des règlements. De plus, il y a une procédure spéciale à suivre pour terminer la séance du comité et ramener la Chambre en séance régulière. Un comité général de la Chambre ne peut pas, de sa propre autorité, clore ou ajourner la séance ou le débat.

C'est en vertu de cette doctrine qu'un comité général de la Chambre ne peut pas lever la séance ou ajourner le débat de sa propre autorité; il faut pour cela que le président du comité vienne devant la Chambre, fasse rapport des délibérations et demande à être autorisé à siéger de nouveau. Après avoir longuement discuté ce point, Redlich dit:

La clôture d'une séance du comité, par conséquent, est accompagnée de la formalité suivante: le président fait rapport à la Chambre et demande à être autorisé à siéger de nouveau.

Cette formalité essentielle, imposée au comité général, est ce qui distingue ce comité de tous les autres comités du parlement. Redlich dit encore:

Ces formalités et le rapport fait à l'Orateur servent à établir une distinction bien marquée entre les délibérations au comité général et les autres délibérations de la Chambre. La reprise de la séance régulière est marquée par le retour de l'Orateur et le dépôt de la masse sur le bureau de la Chambre; le rapport que le président du comité fait à la Cham-